



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/14  
5 novembre 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Soixante-quinzième session,

Genève, 19-23 janvier 2004

Point 5 c) de l'ordre du jour

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Construction et agrément des véhicules EX/II**

**Communication du Gouvernement du Royaume-Uni**

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	Le certificat B.3 de l'ADR pose des problèmes aux fabricants d'explosifs et aux transporteurs.
Mesures à prendre:	Insérer un nouveau paragraphe dans la partie 9.
Documents connexes:	Néant.

**Introduction**

À la suite de l'introduction des certificats B.3 pour les véhicules EX/II, en 1999, les fabricants d'explosifs et les transporteurs ont dû faire face à de graves problèmes à cause des limites imposées au paragraphe 7.5.5.2.1. Dans certains pays, la capacité de la flotte de véhicules EX/II n'est pas suffisante pour faire face à la demande. Au Royaume-Uni, la demande

est particulièrement élevée lors de la saison des feux d'artifice, au mois de novembre. Pour faire face à cette augmentation de la demande, l'usage était de louer des véhicules. Or, il s'agissait de véhicules courants qu'il fallait faire agréer pour le transport d'explosifs, ce qui pouvait prendre beaucoup de temps.

### **Proposition**

1. Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«9.1.2.1.6

Nonobstant les prescriptions du paragraphe 9.1.2.1.2, une personne compétente agissant sous la surveillance de [l'exploitant] du véhicule est habilitée à délivrer un certificat d'agrément.

Ce certificat est non cessible et au cas où le véhicule serait remis à un autre exploitant, un nouveau certificat serait nécessaire.

Le certificat doit correspondre à la description détaillée figurant au paragraphe 9.1.2.1.5, sauf qu'il doit être intitulé «Déclaration de conformité pour véhicules transportant certaines marchandises dangereuses».

### **Justification**

Les prescriptions auxquelles doit satisfaire un véhicule de type EX/II sont définies aux chapitres 9.2 et 9.3 de l'ADR, édition 2003.

Normalement, un véhicule fonctionnant au gazole, qui était carrossé et dont le moteur était placé à l'avant pouvait, à la visite, laisser croire qu'il était conforme aux prescriptions de construction générales indiquées ci-dessus. En ce qui concerne les prescriptions plus spécifiques applicables à l'inflammabilité, elles peuvent être vérifiées d'après les caractéristiques du véhicule. La prescription IP54, par exemple, se réfère simplement à l'étanchéité à la poussière, qui n'est pas vraiment nécessaire, notamment lorsque les explosifs sont contenus dans des emballages scellés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime que les exploitants de véhicules EX/II devraient les soumettre à une visite technique pour s'assurer qu'ils sont conformes aux prescriptions appropriées des chapitres 9.2 et 9.3. Un certificat de conformité signé par l'exploitant devrait se trouver à bord desdits véhicules.

-----